

## ARRETE DU MAIRE ST – MP/NL/22/09

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES PARCS  
ET JARDINS PUBLICS

Le Député-Maire d'ALFORTVILLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4 ;

Vu L'art R610- 5 du Code Pénal

Vu le Code Civil, notamment les articles 538 et 1385 ;

Vu le Code rural, notamment les articles L 211-26 et L 211-23 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 relatif au règlement sanitaire départemental du Val de Marne, notamment les articles 97 et 99-6 ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Ville ;

Considérant que les arrêtés municipaux du 26 août 2002 sous les références n° ST-AB/VB/504, 505, 561 et 562/02, doivent être d'une part, modifiés en raison des changements des horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et jardins et d'autre part, complétés par de nouvelles dispositions à caractère réglementaire pour l'usage de ces derniers par le public ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** Les arrêtés municipaux du 26 août 2002 sous les références n° ST-AB/VB/504, 505, 561 et 562/02 relatifs au règlement des parcs, des squares et espaces verts communaux, sont rapportés.

**ARTICLE 2** Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs et jardins de la Ville, ouverts au public.

## PRESCRIPTIONS GENERALES

### ARTICLE 3

Les horaires d'ouverture au public seront les suivants :

**DU 1/04 AU 30/09 INCLUS, DE 9H À 20H**  
**DU 1/10 AU 31/01 INCLUS, DE 9H À 17H**  
**DU 1/02 AU 31/03 INCLUS, DE 9H À 18H**

Le public est invité à quitter les lieux 15 minutes avant la fermeture effective du site.

En cas de grosses intempéries, d'événements particuliers ou par nécessité de services, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

**ARTICLE 4** Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

## CONDITIONS DE CIRCULATION

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public :

**ARTICLE 5** l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative et véhicules municipaux, à tous les engins ou véhicules à moteur. Les voiturettes des personnes handicapées sont néanmoins admises sans restriction dans les allées.

**ARTICLE 6** La circulation des cyclomoteurs et motocycles, même tenus à la main, est interdite.

**ARTICLE 7** La circulation des cyclistes au dessus de six ans est strictement interdite, sauf aménagements spécifiques prévus et signalés à cet effet.

**ARTICLE 8** La circulation des véhicules – jouets non bruyants et des cycles pour les enfants de moins de 6 ans est autorisée dans les allées ou dans les aménagements spécifiques prévus et signalés à cet effet.

## REGLES CONCERNANT LES ANIMAUX

**ARTICLE 9** Tous les animaux, même tenus en laisse, sont interdits. Les personnes qui ont un handicap visuel peuvent néanmoins circuler sans se séparer de leur chien dressé.

**ARTICLE 10** Pour des raisons d'hygiène il est interdit de jeter ou de déposer une nourriture quelconque ou des graines aux animaux errants, sauvages ou redevenus comme tels, notamment les chats et les pigeons.

## TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

**ARTICLE 11** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**ARTICLE 12** Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer sur place des boissons alcoolisées.

**ARTICLE 13** Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur caractère agressif tels que :

- Les appareils de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Les tirs de pétards ou feux d'artifices ;
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que des jouets ou jeux bruyants.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement des manifestations autorisées.

**ARTICLE 14** L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

**ARTICLE 15** Pour des raisons d'hygiène il est interdit de se baigner tout ou partie dans les fontaines.

## JEUX

**ARTICLE 16** Les aires de jeux doivent être utilisées conformément aux directives, notamment de tranches d'âges, fixées pour chacune d'elles et figurant à proximité de chaque structure. Les équipements installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

**ARTICLE 17** La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

**ARTICLE 18** Les jeux dangereux tels que ceux utilisant un objet volant susceptible de heurter les usagers ou les promeneurs (jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, boules, golf, baseball, cricket, boomerangs, modèles réduits radio-commandés...) sont interdits sauf dans les espaces signalés à cet effet.

Au square Paul Gabriel Meynet, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les jeux de ballons collectifs et organisés ne sont tolérés que dans l'allée située le long de l'Eglise.

**ARTICLE 19** En raison des dégradations qu'ils peuvent occasionner, les patins à roulettes, planches à roulettes, patinettes ne sont autorisés que dans les espaces spécialement aménagés à cet effet.

**ARTICLE 20** Les jeux de boules ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

**ARTICLE 21** Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.

**ARTICLE 22** Il est interdit de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

**ARTICLE 23** Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit de :

- grimper aux arbres ;
- de casser ou scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher ou de couper des arbustes, jeunes arbres, des plantes ou des fleurs ;
- de graver des inscriptions sur des troncs ;
- sauf autorisation administrative il est également interdit d'apposer sur les troncs des affiches ou objets de quelque nature que ce soit ;
- de circuler sur les pelouses ou de s'y asseoir, sauf celles faisant l'objet d'une signalisation spéciale ;
- d'utiliser des chaussures à crampons ou à pointes dans les espaces engazonnés ;
- de pénétrer dans les massifs.

**ARTICLE 24** Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination.

Afin d'assurer la protection des équipements, il est interdit :

- d'escalader les clôtures ;
- de monter sur les bancs, statues, de les salir ou des utiliser comme support publicitaire ;
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les statues et sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 25** Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu.

## MANIFESTATIONS ET PUBLICITE

**ARTICLE 26** Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable de Monsieur le Député-Maire ou de son représentant au minimum, trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant un droit d'occupation payant.

**ARTICLE 27** Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciales, les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisées.

**ARTICLE 28** Les agents de la force publique et les agents municipaux sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à procès verbal par la force publique établi par un agent assermenté.

**ARTICLE 29** La Ville poursuivra tout contrevenant aux manquements précités.

**ARTICLE 30** Les réclamations éventuelles devront être adressées à Monsieur le Député-Maire.

**ARTICLE 31** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux entrées des parcs et jardins ouverts au public.

### ARTICLE 32

Le présent arrêté entrera en vigueur le **13 juillet 2009**.

### ARTICLE 33

Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
à Monsieur le Commissaire de Police d'Alfortville,  
à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Marne,  
à la Direction Générale des Services,  
à Monsieur VOITUS, responsable de l'Occupation du Domaine Public,  
à Madame POIDEVIN, responsable du Service Environnement/Espaces Publics.